

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 75 du 25 mai 2021

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n°DREAL-OCC-2021-141-01 portant autorisation d'effarouchement et de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2021-141-01 du 21/05/2021

Portant autorisation d'effarouchement et de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde

Le préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour assurer la sécurité aérienne,

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée le Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers- Cap d'Agde aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu le rapport en date du 1^{er} décembre 2020, adressé par le Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en complément de la demande de dérogation ;

Considérant la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,

Considérant que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne),

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes,

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour assurer la sécurité aérienne,

le Syndicat Mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde RD 612 34 420 Portiragnes

est autorisée à procéder, sur la plate-forme aéroportuaire de Béziers-Cap d'Agde, à l'effarouchement et à la destruction par tirs d'espèces d'oiseaux protégées pour prévenir les risques de collisions avec les aéronefs et assurer la sécurité du trafic aérien, selon les conditions prévues aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

En dernier recours, les opérations de destruction visant quatre espèces protégées, peuvent être mises en œuvre dans les limites suivantes :

Buteo buteo - Buse variable5 individus par anFalco tinunculus - Faucon crécerelle5 individus par anMilvus Migrans - Milan noir5 individus par anLarus michaellis - Goéland leucophée15 individus par an

Article 2:

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde.

Article 3:

Cette autorisation est valable pendant une période d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4:

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces, que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur pour l'exécution de la lutte aviaire.

Article 5:

Les méthodes utilisées dans le cadre de l'effarouchement doivent être adaptées aux espèces présentant des dangers pour les aéronefs.

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés, qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Ils sont effectués à l'aide de fusils de chasse, par des agents titulaires du permis de chasser et formés à la prévention du risque du péril animalier.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentées à toutes réquisitions des services de contrôle.

Les spécimens détruits seront, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

Article 6:

L'aéroport de Béziers-Cap d'Agde doit poursuivre la mise en place d'action de gestion des milieux naturels au sein de son emprise, afin de les rendre les moins attractifs possibles pour les espèces animales accroissant les risques pour les aéronefs, de manière directe ou indirecte.

En cas de difficulté, le Syndicat Mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde devra solliciter l'expertise de structures naturalistes connaissant bien la faune concernée et/ou de l'Office français de la Biodiversité, afin de trouver les solutions les plus adéquates.

Article 7:

Un compte rendu annuel des opérations de prévention du risque animalier sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, et à la direction départementale des territoires de l'Hérault (unité biodiversité et forêt), au plus tard avant le 1^{er} mai 2022.

Ce rapport précisera les collisions animalières dénombrées dans l'année, la situation animalière (les espèces présentes et le risque engendré), les opérations d'effarouchement et de destruction réalisées (en particulier les espèces et le nombre de spécimens détruits) et l'impact et l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

Il établira également une cartographie synthétique de la fréquentation de l'aéroport par l'avifaune aux quatre saisons de l'année et il rendra compte, enfin, des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les oiseaux.

Enfin, il sera également fait mention dans ce rapport des éventuelles mesures expérimentales à l'étude venant compléter les effarouchements, et leur efficacité relative.

Par ailleurs, une liste de l'ensemble des espèces d'oiseaux détectées sur le site devra être renseignée, lors de l'éventuel renouvellement de la présente autorisation.

Ce compte rendu conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 8:

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être, par ailleurs, nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Directeur de l'aéroport de Béziers- Cap d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21/5/2021

Jacques Valination

p4/4